

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE ROANNE  
CANTON DE RENAISON  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 avril 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 30 avril 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Etaient présents :

**MEUNIER Ingrid, ARCHAIMBAUD Fabrice, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ERVAS Gilles, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, DUFOUR Maxime, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DAUSSY Michael, VIETTI Dominique, DURAY Eric, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

### Absents ayant donné procuration : OSSEDAT Nathalie.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

### Objet : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR L'EXERCICE 2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-76 et suivants relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 instituant la TEOM sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé ;

Vu le projet de budget primitif de l'année 2026 et la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la TEOM est destinée à financer le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le produit de la taxe doit couvrir les dépenses réelles d'exploitation du service tout en respectant le principe de proportionnalité des charges ;

Considérant qu'aucune variation des taux n'est nécessaire pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil Communautaire,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de n'appliquer aucune variation sur le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** de conserver un taux de 9.50% applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé pour l'année 2026.

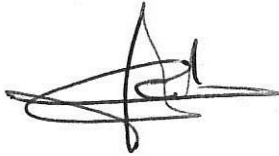
**ARTICLE 3 : DIT** que ce taux sera notifié aux services fiscaux pour application lors de l'émission des rôles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**ARTICLE 4 : CHARGE** Le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 30 avril 2026

Le Président,  
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'URFÉ  
" Maison du pays d'Urfé "  
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Le secrétaire de séance,  
Jérôme CHARBONNIER



Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le ...  
et de la publication le ...  
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président  
Charles LABOURE

Date de transmission de l'acte: 01/05/2026

Date de reception de l'AR: 01/05/2026

042-244200820-DE\_028\_2026-DE

A G E D I